

Service : Police municipale  
Nos réf : PM/2024/01

Le 09 septembre 2024

## Utilisation des bornes à incendie et de puisage située sur la ville

Le Maire de la commune de Vernouillet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1, L.2131-2, L.2211-1 à L.2212-2 (5°), L.2212-5, L.2214-3, L.2216-2, L.2321-2 7° ;  
Vu les articles 1382, 1383, 1384 du Code Civil ;  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.325-15, R.111-4, R.211-13 ;  
Vu le Code Pénal et notamment les articles 121-2, 322-1 à 4, R.610-5, R.644-2, R.644-6, R.635-1 ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10-7°, R.417-11 ;  
Vu le Code de la construction et de l'habitation fixant les règles à observer pour protéger de l'incendie les bâtiments recevant du public ;  
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.142-4 et L.216-6 ;  
Vu les circulaires ministérielles n°465 du 10 décembre 1951, du 20 février 1957, 09 aout 1967 concernant les bornes à incendie ;  
Vu les normes NF S 61-211, NF S 61-213, NF S 61-221, NF S 61-751, NF S 62-200.  
Vu le plan figuratif des poteaux d'incendie de la commune et les poteaux d'incendie privé ;  
Vu la mise en place du Plan Communal de Sauvegarde ;  
Vu le captage intempestif et régulier des bornes par des personnes de passage et de la dégradation des hydrants ;  
Vu le rapport de la police municipale n°07/2024 du 7 aout 2024 sur le vol de fluide et dégradations ;

### Considérant

- Que la défense incendie d'une commune est de la responsabilité du Maire et qu'il doit s'assurer de l'existence et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie en particulier de veiller à la disponibilité de points d'eau tels que réservoirs et bornes ;
- Que la ville est dotée d'un nombre important de bornes à incendie et de trappes de puisage afin de permettre aux services municipaux ainsi qu'aux entreprises mandatées par la ville et/ou de la Communauté d'Agglomération d'y puiser l'eau nécessaire ;
- Le fait que la compétence de la commune en matière de distribution d'eau ait été transférée à un syndicat intercommunal ou à une entreprise privée ne modifie en rien la responsabilité du Maire, qui reste titulaire de son pouvoir de police ;
- Qu'une jurisprudence, établie d'ailleurs en la matière depuis plusieurs années, est toujours appliquée lors de carence reconnue (arrêt d'Oléron-Sainte Marie et Strohmaier) et donc qu'il convient d'interdire l'utilisation des bornes à incendie pour tout autre usage que celui pour lequel elles sont prévues par mesure de sécurité et afin d'éviter les désordres ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté municipal n°CM-2012-123 du 17 avril 2012 pris dans la matière est abrogé.

**Article 2<sup>r</sup>** : L'usage des bornes à incendie, colonnes humides ou hydrants plan en annexe sont réservés uniquement aux services d'incendie et de secours dans le cadre de la lutte contre l'incendie, tout autre usage sera sanctionné.

**Article 3** : L'usage des trappes de puisage sont réservées uniquement aux services municipaux et aux entreprises autorisées par la ville pour l'arrosage du domaine public ou pour les besoins de leurs chantiers, tout autre usage de ces installations sera sanctionné.

**Article 4** : Avant raccordement à partir d'un réseau de distribution (bouche ou borne), de points d'eau naturels, de réserves artificielles, les utilisateurs s'assureront que leur réservoir, tuyau ou machine est équipé d'un clapet de protection anti-retour qui, du fait de sa conception ne doit pas pouvoir occasionner la pollution du réseau d'eau potable lors de phénomène de retours d'eau.

**Article 5** : Il est interdit d'effectuer un branchement sur une colonne, une bouche de lavage ou d'arrosage, un poteau d'incendie, une borne ou trappes avec un système utilisant un clapet anti-retour antipollution non conforme ou défectueux.

**Article 6** : En cas de puisage non autorisé, nonobstant les poursuites judiciaires et administratives, le paiement d'un volume forfaitaire 1m<sup>3</sup>/jours sera réclamé.

**Article 7** : Sauf vérification des installations par des personnes habilités ou autorisation écrite, le fait de se brancher, de manipuler, démonter les bouchons, bouchons avec clapet, coffre, volant, capot, poussoir de vidange, vanne sous bac ou de pied de poteau, robinet sous bouche à clé de chaque branchement, chainettes des bouchons, d'ouvrir la serrure sur une bouche, est assimilé à une dégradation ou détérioration d'un bien d'autrui.

**Article 8** : Les utilisateurs des bornes, bouches ou trappes devront être en mesure de présenter aux forces de police et/ou au distributeur d'eau les autorisations de puisage, de refermer la borne utilisée dans les règles de l'art et d'aviser le responsable de l'entretien des bornes au numéro figurant sur celle-ci en cas de dégradation, mauvais fonctionnement ou de faible débit ou pression.

**Article 9** : Le fait de ne pas entretenir une borne et/ou bouche incendie ou les éléments prévus à l'article 7 ci-dessus, faisant partie du schéma d'intervention des Sapeurs-Pompiers après un avertissement remis, est une infraction au présent arrêté.

#### **Article 10** : Sanctions

- Conformément à l'article 311-1 du Code Pénal, le vol d'eau est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000€.
- Conformément à l'article 322-1 du Code Pénal, toutes destructions ou dégradations importantes de biens appartenant à autrui comme une borne ou bouche d'incendie est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende,
- Conformément à l'article R.635-1 du Code Pénal, tout dommage léger de biens appartenant à autrui, prévu à l'article 5 du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.
- Conformément à l'article R.644-6 du Code Pénal, de procéder, sans motif légitime, à l'ouverture d'un point d'eau incendie est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe.
- Conformément à l'article L.216-6 du Code de l'Environnement, l'auteur d'une pollution des eaux est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende.
- Conformément aux articles R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route, R.644-2 du Code Pénal, est sanctionné par l'enlèvement et la rédaction d'un procès-verbal d'infraction le fait de stationner un véhicule, un objet, devant les hydrants, les implantations de puisard d'aspiration déporté, un barrage ou bassin de retenue, un point d'aspiration aménagé empêchant ainsi la maintenance ou l'accessibilité.

**Article 11** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, annexé au registre des arrêtés du Maire, et notifié aux responsables d'offices HLM et bailleurs.

**Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Vernouillet, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans pendant un délai de deux mois, à compter de sa publication sur le site de la Ville.

**Article 13** : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :

Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,  
Monsieur Sylvain MALANDAIN, Maire Adjoint, en charge de l'Amélioration du cadre de vie, de l'Écologie, des Bâtiments et des Voiries,  
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Police Nationale de Dreux,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers,  
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,  
Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Damien STÉPHO

